



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 59893

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation d'un vendeur de produits antiparasitaires à usages agricoles et produits assimilés au rayon jardin d'une grande surface de bricolage. Bien que cela soit seulement conseillé à l'époque, l'intéressé obtient, en 1996, par équivalence, le certificat autorisant la vente de ces produits. Afin de se mettre en conformité avec la législation, il doit faire renouveler son agrément pour cinq ans et adresser à la DDAF un dossier avec preuves de remises à niveau, abonnements à des revues spécialisées et achats de livres de produits phytosanitaires. Toutefois, n'ayant pas eu la possibilité de suivre une journée de remise à niveau, il ne peut, dans ces conditions, obtenir le renouvellement de son DAPA, alors qu'il exerce cette profession depuis 1989 et a également suivi trois années d'études. La nécessité de détenir un certificat professionnel pour vendre ces produits est très importante, néanmoins il semblerait qu'il soit plus simple d'acquérir le DAPA que de le renouveler. En effet, un vendeur de produits phytosanitaires dans une grande surface peut obtenir son DAPA en effectuant un stage de formation de quelques semaines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les employés disposant de nombreuses années de pratique professionnelle dans ce secteur ne soient pas pénalisés par les conditions de renouvellement de leur certificat, car, sans DAPA, les intéressés risquent de perdre leur emploi.

Texte de la réponse

La loi n° 92-533 du 17 juin 1992, relative à la distribution et à l'application par des prestataires de service des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ainsi que ses textes d'application prévoient un renouvellement tous les cinq ans de la validité du certificat DAPA. La personne sollicitant le renouvellement doit faire la démonstration que, dans le cadre de son activité professionnelle, il se tient au courant des évolutions de la réglementation applicable aux produits dangereux afin de pouvoir en informer ses clients. Un jury, composé paritairément de formateurs et de professionnels, se prononce au vu d'un dossier déposé par le demandeur qui, une fois certifié, doit par ailleurs suivre une journée de remise à niveau de ses connaissances. Si le certifié n'est pas renouvelé, l'entreprise se trouve dans l'irrégularité au regard des textes si la personne continue d'exercer les mêmes fonctions vis-à-vis de la clientèle. En conséquence, il appartient également à l'entreprise d'apporter toute l'aide nécessaire à l'entretien de la qualification de son personnel. Il est possible de faire appel à un établissement de formation habilité à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59893

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2590

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12022